

1878 — 39. *Poursuites.*

Toute poursuite en vue d'empêcher une demande d'être abandonnée, doit comprendre telles actions que la cause peut exiger.

Rév. stat. sec. 4894. — 1878 — 41. Renouvellement.

Art. 166. Avant qu'une demande abandonnée parce qu'elle n'a pas été complétée ou poursuivie, puisse être renouvelée, il faut démontrer d'une manière satisfaisante au commissaire que le délai résulte d'un cas de force majeure.

1878 — 40. *L'ancien modèle sera reçu.*

Art. 167. Lorsqu'une nouvelle demande est déposée en remplacement d'une demande abandonnée ou rejetée, de nouveaux serment, description, dessin et taxe seront exigés; mais l'ancien modèle pourra servir, s'il convient.

Demande déchue.

Art. 168. Une demande déchue est celle dont le brevet a été retiré pour défaut de paiement de la taxe finale dans le temps prescrit (Voir règle 161)

Rév. stat. sec. 4897 — 1878 — 41. Nouvelle demande après non acquittement de la taxe finale.

Art. 169. Lorsque le brevet a été retiré pour cause de non paiement de la taxe finale, toute personne, inventeur ou concessionnaire, qui a un intérêt dans l'invention pour laquelle il a été ordonné qu'un brevet soit délivré, peut déposer une nouvelle demande pour la même invention; mais cette seconde demande doit être faite endéans les deux années qui suivront la concession de la demande originelle. Après que cette seconde demande aura été faite, un abandon sera considéré comme une question de fait.

1878. — 40. *L'ancienne demande sera reçue.*

Art. 170. Pour cette nouvelle demande, les serment, pétition, description dessin et modèle de la demande originelle peuvent servir, mais une nouvelle taxe sera exigée. La seconde demande ne sera pas considérée comme une continuation de la première, mais elle portera la date de la demande nouvelle et sera soumise à un examen comme une demande originelle.

1878. — 35. *Ne seront pas cités comme références. — Copies et examen.*

Art. 171. Les demandes abandonnées et déchues ne seront pas citées comme références. Mais lorsqu'un demandeur revendique une invention antérieurement revendiquée et accordée à un autre dont la demande a été déclarée déchue pour cause de non paiement de la taxe finale dans les six mois de la lettre de concession, il sera informé que, à moins qu'il ne dépose un affidavit démontrant qu'il a fait cette invention antérieurement au dépôt de la demande primitivement concédée, sa demande personnelle ne sera pas admise pour la délivrance.

Lorsque plus d'une demande subséquente revendiquent l'invention qui a été ainsi concédée primitivement, chacune d'elles devra déposer l'affidavit ci-dessus mentionné, dans un laps de temps raisonnablement déterminé, avant qu'une intervention puisse être déclarée entre les dites dernières demandes.

Aucun avis ne sera donné aux demandeurs, pendant que leurs causes resteront déchues, du dépôt de demandes subséquentes. En cas de demandes rejetées et abandonnées, des copies certifiées des documents qui les composent peuvent être fournies aux demandeurs ou à d'autres personnes, lorsque l'ordre en est donné spécialement; mais aucune inspection de ces documents ne sera permise, à moins que par les demandeurs ou leurs mandataires dûment autorisés.

EXTENSIONS.

Rév. stat. sec. 4924. — 1878 — 69.

Art. 172. Aucun brevet délivré depuis le 2 mars 1861 ne peut être prolongé que par un acte du congrès.

1878 — 70. *Manière de procéder.*

Art. 173. Lorsqu'un brevet soumis à la décision ultérieure du commissaire a été ainsi prorogé, la procédure qui s'en suit sera conduite conformément aux règles suivantes :

1878 — 71. *Opposant. — Avis. — Raisons.*

Art. 174. Toute personne peut faire opposition à une demande de prolongation, mais elle doit en donner avis au demandeur ou à son mandataire, dans le temps ci-après



indiqué, en lui remettant un exposé des raisons d'opposition.

Droits d'opposition.

Après un tel avis il sera considéré comme une partie de la cause et il sera informé du lieu et de la date où se feront les dépositions; il recevra une liste des noms et domiciles des témoins dont les dépositions auront été reçues antérieurement à l'envoi de son avis d'opposition; une copie de la demande et de tous autres documents déposés, moyennant paiement des frais nécessaires.

Dépôt de la copie de l'avis et des raisons.

Il doit également déposer immédiatement au bureau des brevets une copie du dit avis et des raisons d'opposition avec preuves à l'appui.

1878 — 71. *Défaut de nouveauté.*

Art. 175. S'il est fait opposition à la prolongation sous prétexte de défaut de nouveauté de l'invention, les raisons d'opposition doivent contenir un exposé descriptif de tous les objets sur lesquels est basée cette affirmation.

Rév. stat. sec. 4924. — 1878 — 72. Exposé sous serment du demandeur.

Art. 176. Celui qui sollicite une prolongation doit fournir au bureau un exposé par écrit, et sous serment, de la valeur assurée de l'invention ainsi que des recettes et dépenses qu'elle a produites, dans ce pays aussi bien qu'à l'étranger. Cet exposé doit être détaillé et minutieux, à moins qu'on ne donne des raisons suffisantes pour qu'il en soit autrement. Dans tous les cas il doit être déposé en même temps que la pétition.

Rév. stat. sec. 4928. — 1878 — 72. Titre abrégé.

Art. 177. Un tel exposé doit également être accompagné d'un titre abrégé et certifié et d'une déclaration sous serment indiquant l'étendue de l'intérêt que le demandeur possède dans la prolongation demandée.

Rév. stat. sec. 4297. — 1878 — 73. Questions comprises.

Art. 178. Les questions qui surgissent dans toute demande de prolongation sont :

1° L'invention était-elle nouvelle et utile lorsqu'elle a été brevetée?

2° A-t-elle une valeur et une importance publiques, et jusqu'à quel point?

3° L'inventeur a-t-il été rémunéré d'une façon suffisante pour le temps, l'intelligence et les dépenses auxquels ont donné lieu l'invention et sa mise en pratique? Dans la négative, la non rémunération de ses peines provient-elle de la négligence ou de la faute de l'inventeur?

4° Quel sera l'effet de la prolongation demandée, sur l'intérêt public?

1878 — 73. *Preuve sur le premier point.*

Art. 179. Le demandeur ne sera pas contraint de prouver la première question à moins que l'invention ne soit attaquée sur ce point par des opposants.

1878 — 73. *Sur le second point.*

Art. 180. Pour permettre au commissaire de conclure d'une manière correcte sur le second point de l'investigation, le demandeur doit, si possible, fournir sous serment le témoignage de personnes désintéressées dans la question. Ce témoignage doit faire une distinction soignée entre les devis spéciaux couverts par les revendications du brevet et l'objet général dans lequel ces devis peuvent être incorporés.

1878 — 73. *Sur le troisième point.*

Art. 181. Sur le troisième point de l'investigation, le demandeur ayant, par son propre serment, montré les dépenses et les recettes produites par son invention, doit également démontrer, par des témoignages sous serment, qu'il a pris des mesures convenables pour généraliser son invention; et que, sans négligence ou faute de sa part, il n'a pu obtenir, de l'usage et de la vente de son invention, une rémunération convenable pour le temps, l'intelligence et l'argent qu'il a dépensés pour son invention et sa mise en œuvre.

1878 — 74. *Règles pour les dépositions.*

Art. 182. En cas d'opposition à une prolongation de brevet, chacune des parties doit fournir témoignage, chacune informant l'autre du temps et de l'endroit où ce témoignage doit être donné. Les témoignages seront donnés suivant les règles ci-après :

1878 — 75. *Notification d'une opposition et dépôt des raisons.*

Art. 183. Toute personne qui veut faire opposition à une prolongation, doit produire sa note d'opposition et déposer les raisons qu'elle a à alléguer au moins dix jours avant la date fixée pour la fin des dépositions; mais toute partie qui n'aurait pas produit une opposition formelle en temps voulu pour témoigner peut, avec l'assentiment du commissaire, être autorisée à paraître au jour de l'audience et présenter ses arguments en opposition à la délivrance de la prolongation. Dans ce cas, il est nécessaire de produire des raisons convenables pour justifier de sa négligence d'avoir fait une opposition formelle.

1878 — 76. *Dépositions exclues.*

Art. 184. En cas de contestation, aucun témoignage ne sera reçu, à moins que par consentement, s'il n'a pas été produit dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de prolongation.

1878 — 77. *Notification de production d'un témoignage.*

Art. 185. La notification de production d'un témoignage doit être faite suivant les prescriptions de la règle 150, 2°. Lorsque avis de la production d'un témoignage a déjà été donné à un opposant, et qu'un nouvel opposant donne postérieurement avis de son intention de s'opposer, l'examen ne doit pas être ajourné, mais avis peut en être donné à tout nouvel opposant, par poste ou par télégraphe. Mais cette règle n'est pas applicable à des examens ex-parte ni à ceux dont aucun avis n'a été donné avant la notification d'opposition.

Rév. stat. sec. 4295. — 1878 — 78. Four d'audience. — Remise.

Art. 186. Dans l'avis d'une demande de prolongation un jour doit être fixé pour la fin des dépositions, et le jour de l'audience sera également déterminé. Toute requête ayant pour but l'ajournement de l'audience ou une prolongation du temps fixé pour les dépositions doit être produite et basée suivant les règles qui régissent les autres cas de contestations; mais aucune remise ne sera accordée s'il y a risque qu'en remettant la décision, on dépasse le jour d'expiration du brevet.

Rév. stat. sec. 4296. — Recours à l'examineur.

A l'expiration des dépositions, la demande sera adressée

sans délai à l'examineur chargé de la classe à laquelle appartient l'invention, afin qu'il fasse le rapport exigé par la loi; ce rapport doit être terminé cinq jours au moins avant l'audience.

Arguments.

Ce rapport ayant pour but d'informer le commissaire, aucune partie, ni ses mandataires, ne pourront donner d'arguments oraux devant l'examineur.

Dossiers.

En cas de contestations, des dossiers sont désirables et ceux-ci doivent toujours être déposés au moins cinq jours avant l'audience.

DISCLAIMERS.

Rév. stat. sec. 4017 — 1878 — 68. Bases, Forme, Effets.

Art. 187. Lorsque, par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de fraude ou de tromperie, un breveté a revendiqué plus que ce dont il était le premier et véritable inventeur, son brevet sera valable pour toute la partie qui, vraiment et justement, est sienne; pourvu qu'elle soit une partie matérielle ou substantielle de l'invention; et un tel breveté, ses héritiers ou concessionnaires, soit totalement, soit partiellement, peuvent, moyennant paiement des droits prescrits par la loi, faire un disclaimer pour telles parties de la chose brevetée qu'ils désireront ne pas revendiquer, ou conserver, en vertu du brevet ou de la concession; ce disclaimer devra mentionner la part d'intérêt que le demandeur a dans le brevet. Un tel disclaimer doit être fait par écrit, attesté par un ou plusieurs témoins et enregistré au bureau des brevets; dès lors il sera considéré comme une partie de la description originale, en proportion de la part d'intérêt du demandeur, et de ceux qui, en son nom font des revendications.

Rév. stat. sec. 4929.

Mais aucun disclaimer de cette espèce n'aura d'effet sur une action pendante au moment de son dépôt, excepté dans le cas de négligence déraisonnable ou de retard dans le dépôt.

1878 — 68. *Différentes espèces de disclaimers.*

Art. 188. Ces disclaimers doivent être différenciés de

ceux qui se trouvent compris dans les demandes originelles ou de redélivrance; qui auraient été déposées originellement ou subséquemment modifiées et se rapportant à des objets indiqués ou décrits, mais que l'auteur du disclaimer ne désire pas revendiquer, et aussi de ceux qui sont produits en vue d'éviter la continuation d'une intervention, pour lesquels aucune taxe n'est exigible, mais qui doivent, comme tous les disclaimers, être signés par les demandeurs en personne, et dûment attestés par témoins. (Voir règle 104. Pour formules de disclaimers, voir appendice, formules 27, 28.)

CAVEATS.

Définition.

Art. 189. D'après la loi des brevets, un caveat est un acte donné au bureau des brevets, d'une revendication d'invention de celui qui produit le caveat, afin d'empêcher qu'un brevet soit délivré pour la même invention supposée, en vertu d'une demande qui aurait été déposée par une autre personne pendant la vie du caveat et sans avis préalable à celui qui l'a déposé.

Rév. stat. sec. 4902. — 1878 — 92. Qualification de l'auteur d'un caveat.

Art. 190. Tout citoyen des Etats-Unis qui a fait une nouvelle invention ou découverte, et qui désire un temps plus long pour la mûrir peut, moyennant le paiement d'une taxe de dix dollars, déposer au bureau des brevets, un caveat indiquant l'objet et les caractères distinctifs de l'invention, et demandant la protection de ses droits jusqu'à ce qu'il ait pu mûrir son invention.

Conservation secrète.

Un tel caveat sera déposé dans les archives confidentielles du bureau, sera conservé secret et sera efficace pour un terme d'une année à compter de son dépôt.

Rév. stat. sec. 4902 — 1878 — 92. Résident étranger.

Art. 191. Un étranger a le même privilège s'il a habité les Etats-Unis pendant toute l'année qui a précédé le dépôt de son caveat, et qu'il a prêté serment qu'il avait l'intention de se faire naturaliser.

1878 — 92, 94, 97. *Conditions requises.*

Art. 192. Le caveat doit comprendre une description, le serment, et, lorsque la nature de la chose l'admet, un dessin; et, de même que la demande, il doit être limité à une seule invention ou à un seul perfectionnement.

Rév. stat. sec. 4902. — 1878 — 95. Particularités.

Art. 193. La demande d'un caveat ne doit pas comprendre les mêmes détails de description qu'une demande de brevet, mais le caveat doit indiquer l'objet de l'invention et ses caractères distinctifs, et doit être suffisamment précis pour permettre au bureau de juger s'il existe une intervention probable quand une demande subséquente est déposée.

Modifications. — Lorsque, par l'examen, un caveat est jugé défectueux sous ce rapport, il devra être modifié. Faute de se conformer aux règles 190, 192, 193 et 195, l'auteur du caveat n'aura pas droit à la notification indiquée dans la règle 196.

Rév. sta. sec. 4902. — 1878 — 92, 94. Serment.

Art. 194. Le serment de l'auteur d'un caveat doit spécifier qu'il est citoyen des Etats-Unis ou, s'il est étranger, qu'il a habité les Etats-Unis pendant toute l'année précédente, et qu'il a prêté serment de son intention de se faire naturaliser, qu'il se croit le premier et véritable inventeur de l'objet, machine ou perfectionnement indiqué dans le caveat.

1878 — 97. *Dessins.*

Art. 195. Lorsque la chose est possible, le caveat doit être accompagné de dessins exacts et complets, séparés de la description et tracés avec soin sur toile ou sur papier qui puisse être plié. (Voir règle 50.)

Rév. stat. sec. 4982. — 1878 — 92. Avis d'intervention.

Art. 196. Si, à un moment quelconque de l'année qui suit le dépôt ou le renouvellement d'un caveat, une autre personne dépose une demande avec laquelle le caveat est en rapport d'une manière quelconque, et si, pendant cette année, la demande est jugée brevetable, dans ce cas, la dite demande sera suspendue et avis en sera donné à la personne qui a déposé le caveat, laquelle, en déposant une demande complète, dans le temps prescrit, aura droit à

une intervention dans la demande précédente, afin de prouver la priorité de son invention et d'obtenir le brevet si elle est jugée être le premier inventeur.

Demande par l'auteur du caveat.

Si l'auteur d'un caveat veut en profiter, il doit déposer sa demande dans les trois mois de l'expiration du terme régulièrement nécessité pour lui faire parvenir un avis déposé au bureau de poste de Washington, et le jour où expire le terme accordé pour ce dépôt sera indiqué dans l'avis lui-même, ou endossé sur lui.

1878 — 93. *Aucun avis de demandes pendantes ou déposées après l'expiration d'une année. — Renouvellement.*

Art. 197. L'auteur d'un caveat n'aura droit à aucun avis d'une demande pendante, au moment où il a fait le dépôt de son caveat, ni d'aucune demande déposée après l'expiration d'une année, à compter de la date du dépôt ou du renouvellement de son caveat. Le caveat peut être renouvelé moyennant paiement d'une nouvelle taxe de caveat de dix dollars et il continuera ses effets pendant une année à partir du jour où ce second paiement aura été effectué. De nouveaux renouvellements peuvent être effectués aux mêmes conditions. Si un caveat n'est pas renouvelé, il n'en sera pas moins conservé dans les archives secrètes du bureau.

Effet d'un caveat.

Art. 198. Un caveat ne confère aucun droit et n'a droit à aucune protection, excepté à celui d'un avis d'une demande d'intervention déposée pendant son existence et permettant à l'auteur du caveat de prouver la priorité de son invention, s'il le désire. Il peut être produit comme preuve en cas de contestation, ainsi qu'il est indiqué dans la règle 150, 6°.

Cession.

Art. 199. Il n'existe aucun article de loi disant qu'un caveat peut être cédé, bien que l'invention supposée qui y est décrite est cessible, et il peut être fait usage du caveat comme moyen de personnifier l'invention concédée.

1878 — 96. *Copies de retraites.*

Art. 200. Aucun document d'un caveat ne peut être distrait du bureau après qu'il a été déposé, mais des copies

de documents peuvent être obtenues aux conditions ordinaires, par l'auteur du caveat, ou par toute personne dûment autorisée par lui. Toute pièce additionnelle, qui contient un nouvel objet, doit être déposée comme un caveat séparé, avec une nouvelle taxe. (Pour formules de caveats, voir appendice, formules 10, 16.)

CESSIONS.

Rév. stat. sec. 4898. — 1878 — 98, 102, 104. Cession des brevets.

Art. 201. Tout brevet ou toute part d'un brevet, peut être légalement cédé par acte authentique, et le breveté ou ses concessionnaires ou représentants légaux, peuvent, de la même manière, accorder et conférer un droit exclusif de son brevet pour la totalité ou une partie déterminée des Etats-Unis.

Modes de transferts.

Art. 202. Des intérêts dans des brevets peuvent être transformés en cessions, transferts de droits exclusifs ou partiels, en créances hypothécaires et en licences.

Cession.

1° Un concessionnaire est celui auquel a été cédé l'intérêt entier du brevet original, ou une part indivise de cet intérêt, pour tous les Etats-Unis. La cession doit être écrite ou imprimée et dûment signée.

1878 — 102. *Transfert.*

2° On entend par transfert, la cession à d'autres du droit exclusif provenant du brevet, de fabriquer et faire usage de l'objet breveté et de transférer ce droit à d'autres dans des parties déterminées des Etats-Unis, à l'exclusion du breveté. Le transfert doit être écrit ou imprimé et dûment signé.

Créance hypothécaire.

3° Une créance hypothécaire doit être écrite ou imprimée et dûment signée.

1878 — 104. *Licence.*

4° Une licence est un intérêt, dans le brevet, plus petit ou différent des autres. Une licence peut être donnée oralement ou par écrit ou imprimée et dûment signée.

Rév. stat. sec. 4898 — 1878 — 103. Enregistrement.

Art. 203. Une cession ou un transfert seront sans action vis-à-vis d'un nouvel acheteur ou d'un créancier hypothécaire, pour un contrat valable, à moins qu'ils aient été enregistrés au bureau des brevets endéans les trois mois de leur date.

1878 — 99. *Enregistrement.*

Art. 204. Aucun acte ne sera enregistré si, de l'avis du commissaire, il ne donne pas lieu à une cession, transfert, créance hypothécaire, servitude, ou licence, ou s'il n'affecte par le titre du brevet d'invention auquel il se rapporte.

Cessions conditionnelles.

Art. 205. Toute cession qui est faite conditionnellement à l'exécution de certaines stipulations, telles que paiement d'argent, si elle est enregistrée au bureau est considérée comme une cession absolue, jusqu'à ce qu'elle soit annulée par le consentement écrit des deux parties, ou par un décret d'un tribunal compétent. Le bureau n'a aucun moyen de déterminer si de pareils engagements ont été remplis.

1878 — 100. *Délivrance à un concessionnaire. — La date de réception est celle de l'enregistrement.*

Art. 206. Dans tous les cas où l'on désire que le brevet soit délivré à un concessionnaire, la cession doit être enregistrée au bureau des brevets, au plus tard le jour fixé pour le paiement de la taxe finale. La date de l'enregistrement est celle à laquelle la cession a été notifiée au bureau.

1878 — 105. *Réception, enregistrement et retour des cessions.*

Art. 207. Les récépissés d'une cession ne sont généralement pas reconnus par le bureau. Ils sont enregistrés, par ordre, aussi promptement que possible, et sont ensuite transmis aux personnes que la chose concerne. (Pour les formules de cessions, voir appendice, formules 37. 42.)

TAXES.

1878 — 106. *Payables par anticipation.*

Art. 208. Presque toutes les taxes qui doivent être payées au bureau des brevets doivent absolument, de par

la loi, être payées par anticipation, c'est-à-dire, au moment de la demande, au bureau, d'une action quelconque, pour laquelle une taxe est exigible. En vue de l'uniformité et de la facilité, les autres taxes devront être payées de la même manière.

Rév. stat. sec. 4893, 4933, 4934, 493. — 1878 — 107. Cédule.

Art. 209. Liste des frais.

En déposant chaque demande d'un brevet pour un dessin	10 dol.
En obtenant un brevet de 3 1/2 ans, pour un dessin, pas de taxe supplémentaire.	
En obtenant un brevet de 7 ans, pour un dessin	5 "
En obtenant un brevet de 14 ans, pour un dessin	20 "
En déposant chaque caveat	10 "
En déposant chaque demande de brevet pour une invention ou découverte	15 "
En obtenant chaque brevet original pour une invention ou découverte	20 "
En déposant un disclaimer	10 "
En déposant chaque demande de redélivrance	30 "
En déposant chaque demande d'une division de redélivrance	30 "
En déposant chaque demande de prolongation	50 "
En obtenant chaque prolongation	50 "
En déposant un appel de l'examineur principal aux examinateurs en chef	10 "
En déposant un appel des examinateurs en chef au commissaire	20 "
Pour des copies de brevets ou d'autres documents certifiés, excepté les copies imprimées de brevets, vendues par le bureau, pour chaque centaine de mots	0 10
Pour des copies imprimées de brevets, vendues par le bureau, 10 cents pour chaque centaine de mots, moins le prix payé actuellement pour de telles copies non certifiées	
Pour des copies certifiées de dessins, le prix de leur exécution	
Pour enregistrement d'une cession de 300 mots au plus	1 "
Pour enregistrement d'une cession de plus de 300 mots, mais ne dépassant pas 1,000 mots	2 "
Pour enregistrement de toute cession de plus de 1,000 mots	3 "